



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°139/2024/ANRMP/CRS DU 18 SEPTEMBRE 2024 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE GIROPES POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPELS D'OFFRES N°F74/2024 RELATIF A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION SUR LES SITES DE PESAGE DE SIX (6) PESES ESSIEUX FIXES DE QUATRE (4) PESES ESSIEUX MOBILES

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise GIROPES en date du 13 août 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 août 2024, enregistrée le 13 août 2024 sous le numéro 01922 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise GIROPES a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de l'appel d'offres International n°F74/2024 relatif à la fourniture et l'installation de pèse-essieux sur les sites de pesage ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Fonds d'Entretien Routier (FER) a organisé l'appel d'offres Ouvert International n°F74/2024 relatif à la fourniture et l'installation de pèse-essieux sur les sites de pesage ;

Cet appel d'offres financé sur le Budget d'investissement 2024 du Fonds d'Entretien Routier (FER), sur la ligne 24710000, est composé d'un (01) lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30 juillet 2024 à 10 heures 00 minute, huit (8) entreprises et groupements d'entreprises sur les treize (13) ayant retiré le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), à savoir ADNO GROUP, HARDI TECHNOLOGIE, INTERNATIONAL GOLD IVOIRE, MULTI-PROJETS, PERFECT SERVICE SECURITY, WINDRA COTE D'IVOIRE ainsi que les groupements GSI/GIE et S3G/MASEROLS, ont soumissionné et vu leurs offres ouvertes ;

Par correspondance en date du 12 août 2024, l'entreprise GIROPES candidate à l'appel d'offres ouvert international n°F74/2024, a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation de cet appel d'offres ;

La plaignante explique qu'elle a soumissionné en ligne le 30 juillet 2024 à 8 heures 50 minutes, avant l'heure limite de dépôt des offres fixée à 9 heures 00 minute, mais qu'à la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le même jour à 10 heures 00 minute, ses offres ne figuraient pas parmi celles qui ont été ouvertes ;

L'entreprise GIROPES poursuit, en indiquant que par courrier en date du 31 juillet 2024, elle a attiré l'attention de l'autorité contractante sur la situation qui prévalait et que celle-ci l'a invitée, par correspondance en date du 02 août 2024, à prendre l'attache de la Direction Générale des Marchés Publics qui a en charge la gestion du SIGOMAP ;

Aussi a-t-elle décidé de saisir l'ANRMP pour dénoncer ce fait afin que ses offres technique et financière soient prises en compte ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les faits dénoncés par l'entreprise GIROPES, le Fonds d'Entretien Routier (FER) a, dans son courriel en date du 29 août 2024, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en précisant que le retrait et le dépôt des offres ne relèvent pas de son ressort ;

En outre, par courriel en date du 03 septembre 2024, le FER a indiqué que c'est le 30 juillet 2024, lors de la séance d'ouverture des plis qu'il a constaté que les offres de l'entreprise GIROPES, ne figuraient pas parmi celles transmises via le SIGOMAP ;

Il a également fait noter que le 31 juillet 2024, l'entreprise GIROPES lui a adressé un courriel pour lui demander de prendre en compte ses offres lors du dépouillement, mais il a répondu le 02 août 2024 pour l'inviter à se rapprocher de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) afin de lui soumettre sa préoccupation ;

Le FER a par ailleurs précisé que depuis la dématérialisation des opérations de passation des marchés publics, toutes les formalités de retrait des Dossiers d'Appels d'Offres (DAO) et de dépôt des offres sont strictement effectuées via l'espace opérateurs économiques du SIGOMAP administré par la DGMP et que l'unique pièce faisant foi en matière de preuve de transmission d'une offre à une autorité contractante via le SIGOMAP est « l'attestation de transmission », ce que l'entreprise n'a pas été en mesure de produire, se contentant de fournir des captures d'écran de chargement de ses offres sur son espace SIGOMAP ;

Pour l'autorité contractante, le téléchargement d'une offre par un opérateur économique sur son espace SIGOMAP ne saurait valoir transmission effective de cette offre ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°121/2024/ANRMP/CRS du 28 août 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation de l'entreprise GIROPES introduite devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics le 13 août 2023, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise GIROPES dénonce la non-prise en compte, à l'ouverture des plis, de son offre soumissionnée en ligne le 30 juillet 2024 à 8 heures 50 minutes, avant l'heure limite de dépôt des offres fixée à 9 heures 00 minute ;

Que de son côté, l'autorité contractante indique que c'est lors de la séance d'ouverture des plis qu'elle a constaté que les offres de l'entreprise GIROPES ne figuraient pas parmi celles transmises via le SIGOMAP et que seule « l'attestation de transmission » permet de prouver la preuve de la soumission en ligne ;

Considérant qu'aux termes des points 6, 7 et 8 de l'avis d'appel d'offres contenu dans chacun des dossiers d'appel d'offres « *Les candidats peuvent consulter gratuitement le Dossier d'Appel d'Offres en ligne sur l'espace SIGOMAP V2 dédié à cet effet ou le retirer contre un paiement forfaitaire non remboursable de la somme de trente mille (30 000) FCFA.*

7. Les offres doivent être soumises en ligne sur l'espace Virtuel SIGOMAP dédié à cet effet au plus tard le 30/07/2024 à 9 heures 30 minutes.

8. Les offres seront ouvertes en ligne sur l'espace virtuel SIGOMAP dédié à cet effet, le 30/07/2024 à 10 heures 00 minute Temps Universel par les membres de la COJO en présence des représentants des candidats sur la plateforme SIGOMAP à l'adresse suivante : les bureaux annexes du FER sis au deux plateaux vallons en face du Centre National de Documentation Juridique (CNDJ) » ;

Qu'en l'espèce, il résulte des informations relatives au retrait du DAO générées par le SIGOMAP que sur onze (13) entreprises et groupements d'entreprises ayant retiré le DAO, huit (8) ont effectivement soumissionné et ont vu leurs offres ouvertes, tandis que trois (3) affichaient les mentions « *soumissionnaire non dévoilé* » - « *offre annulée* » ;

Que pour justifier la transmission de son offre en ligne, l'entreprise GIROPES a produit une capture d'écran du SIGOMAP relatif au téléchargement de ses offres portant le statut validé ;

Que toutefois, dans le cadre de l'instruction du dossier et suite au second courriel du FER aux termes duquel celui-ci indique que la transmission effective d'une offre via le SIGOMAP génère un accusé de réception ou une attestation de transmission, l'ANRMP a, par correspondance en date du 04 septembre 2024, invité l'entreprise GIROPES à lui transmettre copie de ladite pièce ;

Qu'en outre, l'organe de régulation a par correspondance en date du 04 septembre 2024 sollicité auprès de la DGMP, un éclairage sur la signification des mentions « *soumissionnaire non dévoilé* » et « *offre annulée* » apparaissant sur la liste des soumissionnaires dont les offres ont été ouvertes ;

Que cependant à ce jour, la structure de contrôle n'a donné aucune suite à la correspondance de l'ANRMP ;

Quant à l'entreprise GIROPES, elle a indiqué par courriel en date du 06 septembre 2024, être dans l'incapacité de transmettre à l'ANRMP une attestation de transmission parce qu'elle n'en a pas reçu du SIGOMAP, ni sur son compte « Opérateur économique », encore moins sur son compte mail, c'est pourquoi, elle a effectué, par mesure de précaution, les captures d'écran juste après l'envoi de son offre sur laquelle apparaît le nom des fichiers avec la mention « validé » ;

Que cependant, ces captures d'écran ne sauraient constituer la preuve de sa soumission en ligne.

Qu'en effet, dans le cadre d'un autre différend dont l'ANRMP a été saisie, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) des lacs a décrit les différentes étapes de la soumission en ligne se présentent comme suit :

1. le paiement de la somme requise qui permet à tout intéressé d'avoir seulement accès au dossier d'appel d'offres. A cette étape, la mention « participation en cours » apparaît dans le système ;
2. le téléchargement effectif par le soumissionnaire de ses offres via l'appliquatif qui est une étape décisive pour procéder ensuite à la transmission de ces offres dans l'espace réservée à l'autorité contractante pour l'ouverture des plis ;
3. une fois que l'offre a été transmise par le soumissionnaire, la mention « offre transmise » apparaît dans le système. A défaut, cela signifie que le soumissionnaire est toujours à l'étape de la participation en cours ;

Que dans le cas d'espèce, tout porte à croire que la soumission en ligne de l'offre de l'entreprise GIROPES est restée à l'étape de la « participation en cours », après qu'elle ait téléchargé ses offres comme le démontre les captures d'écran produites, sans atteindre la dernière étape qui permet au système de générer « l'attestation d'offre transmises » ;

Que dès lors, l'autorité contractante n'a commis aucune irrégularité en ne procédant à l'ouverture d'une offre qu'elle n'a pas reçue ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'entreprise GIROPES mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter.

DECIDE :

- 1) L'entreprise GIROPES est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GIROPES et au Fonds d'Entretien Routier (FER), avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE